

Procès-verbal

Séance du 17 juin 2026

Le dix-sept juin deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le onze juin, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe TOUCHAIN, Maire.

Etaient présents : M. TOUCHAIN, Mme ROUTIER, M. BIGOT, Mme LIARD, M. BÉQUET, Mme TESSIER, M. POUJOL-LURASCHI, M. HAUTON, Mme GOFFINET, Mme KARIM, M. HAREL, Mme COTIN, Mme STÉPHAN, M. BLAU, Mme CORDEY, M. ROMAIN, Mme DE LAËT, M. GRIGAUT, Mme HUGOT-ROUGÉ, M. AMATO, M. MIFTAH, M. VIENNE, Mme VENARD.

Etaient absents et excusés : Néant.

Secrétaire de séance : Mme GOFFINET.

DÉLIBÉRATIONS :

OBJET 1 : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DÉMISSIONNAIRE

OBJET 2 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

OBJET 3 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

OBJET 4 : RH : CONTRAT GROUPE SANTÉ POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

OBJET 5 : RH : MISE EN PLACE ASTREINTES TECHNIQUES

OBJET 6 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE BACH EN FETE

OBJET 7 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CENTRE HOSPITALIER

OBJET 8 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCH

OBJET 9 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – MÉCÉNAT CHIRURGIE CARDIAQUE

OBJET 10 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE – T.L.P.E – TARIFS 2027

OBJET 11 : CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE PARCELLE AR0152

OBJET 12 : ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SUR L'AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

OBJET 13 : RECONSTRUCTION DE LA MJC : ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT

OBJET 14 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ÉLUS : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE D'ENFANT OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES, HANDICAPÉES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE PERSONNELLE

OBJET 15 : DÉCISIONS DU MAIRE

ANNEXES :

1. RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
2. RÈGLEMENT DES ASTREINTES TECHNIQUES

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rappel du cadre réglementaire sur la propreté urbaine (arrêté municipal et règlement sanitaire départemental)



QUORUM ET OUVERTURE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

OBJET 1 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Par courrier reçu en Mairie le 14 avril 2026, Monsieur Sébastien GOURDEL a indiqué son souhait de démissionner du Conseil Municipal. Cette démission est devenue effective dès la réception du courrier par Monsieur le Maire, qui en a informé la Sous-Préfète le 14 avril 2026.

Conformément à l'article L. 270 du Code électoral, la démission de cet élu confère la qualité de Conseiller Municipal au suivant de la liste.

M. Riad MIFTAH, suivant immédiatement le dernier élu de la liste « Vimoutiers autrement », a accepté de siéger à la place de Monsieur Sébastien GOURDEL.

Le Conseil Municipal est donc informé de son installation.

Monsieur Sébastien GOURDEL siégeait au sein des commissions suivantes :

- Finances et administration territoriale
- Travaux, bâtiments, VRD, énergies et environnement
- Sport, vie associative, inclusion et vivre ensemble

Il est proposé au Conseil Municipal de remplacer Monsieur Sébastien GOURDEL dans les commissions suivantes par M. Bruno AMATO, Mme Daphné HUGOT-ROUGÉ ou M. Riad MIFTAH.

Membre titulaire	Commissions
	Finances et administration territoriale
	Travaux, bâtiments, VRD, énergies et environnement
	Sport, vie associative, inclusion et vivre ensemble

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-4 et suivants ;

VU le Code électoral et notamment son article L. 270 ;

VU la délibération n°20260401 du 8 avril 2026 portant sur la constitution des commissions internes de l'Assemblée ;

CONSIDERANT le courrier reçu en mairie le 14 avril 2026 par lequel M. Sébastien GOURDEL informait M. le Maire de sa démission du Conseil Municipal ;

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de M. Riad MIFTAH en qualité de conseiller municipal ;



- **QUE** M. Riad MIFTAH remplace M. Sébastien GOURDEL dans toutes les commissions où il siégeait se résumant comme suit :

Commissions/organismes	Qualité
Finances et administration territoriale	Titulaire
Travaux, bâtiments, VRD, énergies et environnement	Titulaire
Sport, vie associative, inclusion et vivre ensemble	Titulaire

OBJET 2 : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Suite au passage au contrôle de légalité de la délibération du conseil du 8 avril dernier sur les délégations d'attribution du conseil à M. le Maire, les services de l'État ont identifié plusieurs irrégularités mineures (sur les articles 8, 16, 22 et 27) qu'il convient de corriger en prenant une nouvelle délibération.

Afin d'assurer la bonne marche de l'administration et de réduire notamment les délais relatifs aux prises de décisions pouvant porter griefs aux intérêts de la commune ou à ceux des tiers, l'Assemblée peut octroyer au maire des délégations de compétences.

Ces compétences sont limitativement énumérées par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2122-22.

Dans les domaines qui lui ont été expressément délégués, le Maire est tenu :

- D'agir en respectant les formes ;
- D'informer le Conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation, et ce, à chaque conseil Municipal ;
- De signer personnellement les actes adoptés en vertu de cette délégation ;

Le conseil municipal peut également décider de la subdélégation de ces compétences à un adjoint en cas d'empêchement ou d'absence du Maire. Cette subdélégation est possible sous réserve que la délibération le prévoit expressément.

Les compétences susceptibles d'être déléguées par le conseil municipal au Maire sont les suivantes : présentées dans l'ordre de l'article 2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer d'une part, et actualiser d'autre part dans la limite d'une augmentation annuelle de 5% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; les tarifs liés à l'assainissement ne sont pas concernés par cette délégation.

3° De procéder, dans les limites des prévisions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de cent mille euros hors taxe ;
- 16° D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation ;**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;**
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement pour tout programme d'un montant inférieur à 500 000 euros hors taxe ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble du territoire communal ;**
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 €, ce seuil ne pouvant être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de Monsieur le Maire, l'article L.2122-17 du CGCT prévoit que le Maire peut être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Par ailleurs, l'article L.2122-18 du CGCT prévoit que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil Municipal.

L'article L.2122-19 du CGCT prévoit également que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature :

1. Au directeur général des services
2. Au responsable des Services Techniques ;



Enfin, l'article L.2122-23 du CGCT prévoit que le Maire peut subdéléguer sa signature dans les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal, à l'un de ces Adjointes ou Conseillers Municipaux délégués.

A ce titre, le Maire peut également subdéléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT, pour les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, à la condition de le prévoir expressément dans la délibération portant délégation du Conseil Municipal au Maire. *(Réponse Ministérielle publiée dans le JO Sénat du 14/05/2015 - page 1141).*

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Donner** délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les **23** domaines de compétences listés ci-dessus et dans les limites fixées par le Conseil Municipal ;
- **Prendre acte** que cette décision pourra être révoquée par le Conseil Municipal à tout moment ;
- **Prendre acte**, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de Monsieur le Maire, le remplacement de ce dernier dans la plénitude de ses fonctions sera assuré par un Adjoint, pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;
- **Prendre acte**, en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, que : Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du Conseil Municipal ;
 - Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature :
 - Au directeur général des services
 - Au responsable des Services Techniques ;
- **Autoriser**, en application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire à subdéléguer sa signature dans les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal, à l'un de ces Adjointes ou aux Conseillers Municipaux délégués, mais également aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer une bonne marche de l'administration, et de réduire notamment les délais relatifs aux prises de décision pouvant porter griefs aux intérêts de la commune ou à ceux des tiers, une délégation de compétence prévue à l'article L.2122-22 du CGCT s'avère nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en déléguant ses compétences, le Conseil Municipal ne peut plus agir à la place du Maire, sauf à abroger la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre des compétences déléguées :

- d'agir en respectant les formes ;
- d'informer le Conseil municipal des décisions prises ;
- de signer personnellement les actes adoptés en vue de cette délégation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier la délibération n°20260409 en date du 8 avril 2026, le Conseil Municipal décide que la présente délibération annule et remplace ladite délibération ;

DÉCIDE

- **Que** la présente délibération annule et remplace la délibération n°20260409 en date du 8 avril 2026 ;
- **De donner** délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les 23 domaines de compétences listés ci-dessus et dans les limites fixées par le Conseil Municipal :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer d'une part, et actualiser d'autre part dans la limite d'une augmentation annuelle de 5% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; les tarifs liés à l'assainissement ne sont pas concernés par cette délégation.

3° De procéder, dans les limites des prévisions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de cent mille euros hors taxe ;

16° D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;



24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement pour tout programme d'un montant inférieur à 500 000 euros hors taxe ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble du territoire communal ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 €, ce seuil ne pouvant être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- **De prendre acte** que cette décision pourra être révoquée par le Conseil Municipal à tout moment ;
- **De prendre acte**, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de Monsieur le Maire, le remplacement de ce dernier dans la plénitude de ses fonctions sera assuré par un Adjoint, pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;
- **De prendre acte**, en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, que : Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;
 - Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature :
 - Au directeur général des services ;
 - Au responsable des Services Techniques ;
- **D'autoriser**, en application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire à subdéléguer sa signature dans les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal, à l'un de ces Adjoints ou aux Conseillers Municipaux délégués, mais également aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT.

OBJET 3 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLÉE

Les communes de plus de 1 000 habitants (article 82 de la loi NOTRe) doivent établir un règlement intérieur de leurs conseils municipaux dans les six mois qui suivent leurs installations.

Ce document fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante. Le contenu du règlement est fixé librement par le Conseil municipal, mais dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur annexé au présent rapport détaille les règles de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le règlement intérieur proposé ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Charles HAUTON : Au moment des commissions, théoriquement, on doit signer la feuille au départ et la résigner à la fin.

Philippe TOUCHAIN : Si on est pointu, c'est vrai. Il faudra y penser à l'avenir.



Philippe TOUCHAIN : Oui donc, à chaque fois qu'une commission se réunira, effectivement, il faudra signer la feuille 2 fois au début et à la fin de la commission.

Charles HAUTON : Il faudrait également noter quand un membre de la commission quitte la commission, l'heure, etc ...

Gérard VIENNE : Oui, c'est concernant le bulletin d'information municipal. C'est à la page 26, article 25. Nous avons reçu dernièrement le bulletin d'information municipal, mais les minorités n'ont pas eu d'expression dans ce bulletin municipal et je voulais savoir si à l'avenir, d'ailleurs, comme ça me semble être signalé, si à l'avenir même les minorités pourront avoir un paragraphe ?

Philippe TOUCHAIN : C'est pour ça que c'est intéressant d'approuver ce règlement puisqu'effectivement les 2 minorités auront chacun 50% de ce que la majorité a.

Gérard VIENNE : C'est très bien, merci.

Philippe TOUCHAIN : Donc vous serez prévenu. Souvent, c'est Isabelle Routier qui prévient de la date pour envoyer les textes mais il n'y a pas de problème bien sûr.

Geoffroy GRIGAUT : Il m'a été remonté par certains administrés que le bulletin informé de choses qui se sont déjà passées. Au moment où il arrive dans la boîte aux lettres, par exemple, le Salon du livre a été informé dans le bulletin, et le bulletin, on l'a eu bien après le Salon du livre. C'est un exemple parmi d'autres.

Isabelle ROUTIER : Oui, alors là, c'est vraiment un gros problème qu'on a eu avec la Poste. Le contrat stipulait que le bulletin devait être distribué la semaine avant le salon du livre, et le responsable n'était pas là, et on a attendu, on a envoyé un mail, on a juste eu un message comme quoi le responsable était absent, et effectivement le bulletin était distribué la semaine d'après. Alors c'est vrai le salon du livre était annoncé, il y avait aussi les animations de la Maison de l'Art vivant, il y avait différentes choses qui sont complètement passées à l'AS. Mais en principe, ça n'arrive pas. Bon après, il y a toujours deux ou trois pages de retour sur événement où là on revient sur des choses qui se sont passées. Mais l'intérêt de ce bulletin, c'est effectivement de présenter des services, de donner la parole aux associations et d'annoncer ce qui va arriver. Donc, quand il n'y a pas de souci avec la Poste, ça marche bien. Bon là, c'était rageant.

Véronique VENARD : Ce n'est pas ça le problème en réalité.

Isabelle ROUTIER : Dans le contrat, le numéro de semaine était bon. On a revérifié, on a relu le contrat plusieurs fois quand même pour être sûr qu'on ne s'était pas trompé de semaine.

Geoffroy GRIGAUT : Je voudrais juste signaler que mon prédécesseur et moi sommes les seuls à ne pas avoir été consultés pour l'attribution des sièges en commission.

Philippe TOUCHAIN : Siège aux commissions communautaires ou siège aux commissions ? Je ne sais pas comment ça se fait, mais Geoffroy, si tu veux faire partie de commissions à ce moment-là je vais réparer la faute qui incombe à moi sûrement et on en discutera. Et tu me diras quelle commission tu souhaites et pourquoi pas.

Geoffroy GRIGAUT : Je vous remercie M. le Maire et j'apprécierais.

Philippe TOUCHAIN : Parfait, on fera comme ça.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8 ;

VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'article 82 de la loi NOTRe ;

VU l'installation du conseil municipal de Vimoutiers le 20 mars 2020 ;

VU le rapport présenté par le Maire ;



CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités de fonctionnement de l'assemblée dans les 6 mois suivant son installation ;

DECIDE

- **D'adopter** le règlement intérieur de l'assemblée annexé à la présente délibération.

OBJET 4 : RH : CONTRAT GROUPE SANTÉ POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) se sont associés afin de mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de l'Orne a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation, par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droit.

A la suite d'un sondage réalisé auprès des agents de la collectivité, une large majorité d'entre eux a exprimé son intérêt en faveur de l'adhésion à ce contrat.

Le montant de la participation employeur, fixé par délibération en décembre 2025, demeure inchangé, à savoir :

- 15 € par mois et par agent adhérent ;
- 5€ par mois pour le conjoint et chaque enfant inscrit au contrat.

La Commission des Finances, dans sa séance du 9 juin 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN à compter du 01/07/2026 et d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention ;
- D'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat collectif issu de cette convention de participation ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité comme suit :

Type de famille	Participation mensuelle
Agent	15 €
Conjoint	5 €
Enfant	5 €

Eric POUJOL-LURASCHI : J'avais juste une petite question sur la participation financière accordée au stagiaire. Est-ce qu'il y a une durée minimum de contrat ? C'est-à-dire un stagiaire qui est là pour deux mois, un stagiaire qui est là pour un an, est-ce qu'on participe de la même manière ou pas ?

Grégoire DAGORN – DGS prend la parole à la demande de M. le Maire : Est-ce que tu parles des stagiaires de la fonction publique ? Il y a marqué stagiaire justement, je suis en train de revoir. Oui, je pense que oui, ça fait référence aux stagiaires de la fonction publique. Donc non, il n'y a pas de conditions et il n'y a pas de conditions d'ancienneté. C'est à dire que dès que tu deviens stagiaire ou que tu es contractuel au sein de la commune, tu peux bénéficier de ce contrat.



Bruno AMATO : Ça présente combien de personnes environ et un coût de combien ?

Philippe TOUCHAIN : Donc il y a 35 personnes. Alors ça c'est plutôt Gwendoline qui sait le montant et qui sait combien de personnes adhèrent, parce que certains n'adhèrent pas, mais le coût est d'environ 12 000 € par an je crois.

Grégoire DAGORN prend la parole à la demande de M. le Maire : Alors c'est une disposition qui coûte à la commune, il n'y a pas de coût supplémentaire. Vous l'aurez compris, c'est un contrat auquel les agents adhèrent librement. Ce qu'on précise ici, c'est le montant de la participation employeur qui était déjà prévu avant, les contrats individuels restent inchangés. Après, si votre question c'est de savoir à peu près le coût de revient de la participation employeur sur les contrats, on est de l'ordre de 8000€ par an.

Bruno AMATO : Il n'y a que 35 adhérents pour les agents actifs et retraités ?

Grégoire DAGORN – DGS prend la parole à la demande de M. le Maire : Il y en aura moins en vérité parce qu'on ouvre le droit aux retraités, ce n'est pas certain qu'on en ait et certains agents choisiront de garder leur contrat actuel pour différentes raisons. Donc on sera plutôt entre 25 et 30 adhésions.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n°20241110 en date du 27 novembre 2024 relative à la protection sociale complémentaire ;

VU la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion 61 et la MNT-MGEN ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 9 juin 2026 ;

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG de l'Orne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « santé » :

Trois formules sont proposées au choix des agents, avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée



Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification en vigueur sont accessibles sur le site du centre de gestion.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer ou non, à titre individuel, aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

L'augmentation du montant de cotisation prévu au marché est plafonnée à 5% par an.

DECIDE

- **D'abroger** la délibération n°20251208 en date du 10 décembre 2025,
- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} juillet 2026,
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité comme suit, par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion :

Type de famille	Participation mensuelle
Agent	15,00 €
Conjoint	5,00 €
Enfant	5,00 €

- **D'inscrire** au budget primitif au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

OBJET 5 : RH : MISE EN PLACE DES ASTREINTES TECHNIQUES

Considérant la nécessité de pouvoir assurer, en dehors des horaires habituels de travail, des interventions urgentes relevant des services techniques municipaux, il est proposé de mettre en place un régime d'astreintes au sein des services techniques municipaux.

Les agents placés en astreinte, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, doivent être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité en cas de nécessité.

Ce dispositif permettrait notamment d'assurer :

- les interventions urgentes liées aux intempéries ;
- la sécurisation de la voirie et des bâtiments communaux ;
- les dysfonctionnements des équipements techniques ;
- les incidents pouvant compromettre la continuité du service public ou la sécurité des administrés.

Le dispositif envisagé concernerait les agents des services techniques exerçant des missions nécessitant des interventions ponctuelles en dehors du temps de travail habituel.

L'organisation des astreintes serait établie selon un planning défini par l'autorité territoriale, en concertation avec les responsables de service, afin d'assurer une répartition équitable entre les agents concernés.

Les interventions effectuées pendant les périodes d'astreinte seront comptabilisées comme du temps de travail effectif et rémunérées ou récupérées conformément aux textes en vigueur.



Sur le plan budgétaire, la mise en place de ce dispositif entraînera un coût annuel estimé entre 10 000 € et 12 000 €, inscrit au budget communal au chapitre correspondant aux charges de personnel.

Les conseillers municipaux sont invités à prendre connaissance du projet de règlement intérieur des astreintes.

La Commission des Finances, dans sa séance du 9 juin 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil municipal :

➤ D'approuver la mise en place d'un régime d'astreintes pour les services techniques selon le règlement intérieur annexé et de fixer les modalités d'indemnisation ou de compensation conformément à la réglementation en vigueur.

Daphné HUGOT-ROUGÉ : Merci. Est-ce qu'on a une idée du nombre d'astreintes par an et par personne ? Parce que sachant qu'il faut être joignable jour et nuit, week-end, jour férié, c'est quand même lourd, même s'ils ne sont pas appelés à travailler, c'est quand même une responsabilité de rester joignable 24 sur 24. Et du coup, est-ce qu'il y a quand même une indemnité pour une astreinte seule, même s'ils ne sont pas appelés à venir travailler ?

Philippe TOUCHAIN : Évidemment Daphné, c'est vrai que ça va être très variable. Ce qu'il faut savoir c'est que jusqu'à présent, c'était Guy qui répondait au téléphone et qui se débrouillait pour joindre Franck, Philippe ou un autre en fonction de ce qu'il pouvait trouver. Mais c'était au cas par cas et il n'y avait pas de prévision.

Là, j'ai voulu mettre une astreinte au niveau des élus, c'est à dire notamment le maire et les adjoints. Mais si on ne peut pas joindre derrière les services techniques, ça va être mission impossible. Donc c'est pour ça qu'on a fait ça. On a fait ça, bien sûr, en en parlant aux salariés.

Bruno AMATO : Combien peut-il y en avoir par an ?

Philippe TOUCHAIN : Peut-être une vingtaine, on va dire, mais grosso modo, on va avoir à peu près 3 ou 4 salariés qui vont pouvoir répondre. Et donc ils le font volontairement, pas bénévolement, mais volontairement.

Grégoire DAGORN – DGS prend la parole à la demande de M. le Maire : Donc petite précision en termes de délibération, l'État laisse la possibilité soit de rémunérer les agents, soit de leur laisser la possibilité de récupérer. Donc ce sera au cas par cas.

Pour l'instant, ils sont plutôt partis sur ce qui est un peu plus attractif pour eux, être rémunérés. Il y a un forfait de 150€ brut pour la semaine d'astreinte. Ça c'est le fait juste d'être en période d'astreinte. Et puis après, les heures réalisées en dehors des temps de travail sont payées en plus. Disons que la récurrence des astreintes dépendra aussi du nombre d'agents qu'on arrive à mobiliser. Pour l'instant, on en a 6, voilà ce qui fait entre 8 et 10 astreintes, 10 périodes d'astreinte par an.

Bruno AMATO : Et donc là, j'ai bien compris que c'est Guy qui répondait au téléphone, mais ça veut dire qu'il y avait quand même des agents techniques qui étaient d'astreinte et qui étaient rémunérés ou c'est un coût vraiment complémentaire, enfin nouveau pour la mairie ?

Philippe TOUCHAIN : Alors indéniablement ce sera un nouveau coût pour la mairie, bien sûr, tu as raison Bruno. Tout d'abord, il va y avoir un téléphone particulier pour les élus avec un numéro unique. Ce sera donc plus facile pour la population de joindre la mairie directement, en dehors des heures d'ouverture et il y aura également un numéro de téléphone unique pour les services techniques.

Geoffroy GRIGAUT : J'ai deux questions.

La première, c'est sur le complément de 150€ sur la semaine d'astreinte. Est-ce que ça inclut les déplacements ? Parce que j'imagine que tout le personnel de la commune n'habite pas à Vimoutiers. Donc je voulais déjà savoir si ça incluait le déplacement dans les 150€ ou c'est en plus ? La deuxième question, par rapport au téléphone, qu'est-ce qui va être défini dans les appels ? parce que si c'est des appels au secours, il y a le 17, c'est plus rapide.

Philippe TOUCHAIN : Alors par exemple cette nuit, la gendarmerie à 4h du matin m'a appelé pour un cambriolage et les propriétaires n'étaient pas sur place. La gendarmerie devait partir, une fenêtre était fracturée, donc il a fallu que je reste de 4h jusqu'à à peu près 7h30 sur place pour éviter que d'autres personnes ne rentrent dans l'immeuble. C'est ça par exemple.



Pour répondre à ta première question, la plupart du temps, ça va être des agents qui vont être sur place. Par exemple, Franck est toujours sur place. Si effectivement ils sont à l'extérieur, on va sûrement éviter de les appeler. Parce que si par exemple, je pense à un agent qui va aller habiter le week-end sur la côte, s'il faut qu'ils fassent 60 km pour venir pour une urgence, ce sera fichu. Donc ce sera des agents sur place.

Bruno AMATO : Pour que je comprenne bien, ça veut dire qu'il y a des astreintes chaque semaine ?

Philippe TOUCHAIN : Voilà, donc c'est tournant. Ce sera une semaine par agent, une semaine le maire, une semaine par adjoint, donc ça tournera. Et pour les agents également, ça va tourner, sachant qu'il y aura évidemment une souplesse. C'est-à-dire que si un agent ne peut pas assurer la semaine où il doit être astreint, il va trouver un autre agent, etc... Ça va se faire à l'amiable.

Isabelle ROUTIER : Je voudrais apporter une petite précision. Par rapport aux élus, Daphné tu parlais des élus, tu demandais si ça ne concernait que les agents. Les élus, nous, on n'est pas rémunérés en plus, c'est clair, ça fait partie de notre fonction. On prend des semaines à tour de rôle, mais ça fait partie de notre fonction. Donc ça rentre dans notre enveloppe qui avait été définie au conseil.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances du 9 juin 2026 ;

VU le rapport présenté par le Maire ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de garantir la continuité du service public et la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir assurer, en dehors des horaires habituels de travail, des interventions urgentes relevant des services techniques municipaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser un dispositif d'astreintes afin de répondre aux situations exceptionnelles ou urgentes affectant les équipements, bâtiments, voiries et installations communales,

DECIDE

- **D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :**

Article 1 – Définition de l'astreinte



L'astreinte correspond à une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de la collectivité, doit être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la commune.

Le temps d'intervention, y compris le déplacement aller-retour, constitue du temps de travail effectif.

Le présent règlement concerne les astreintes d'exploitation et de sécurité des services techniques.

Article 2 – Agents concernés

Les astreintes pourront être assurées par les agents titulaires, stagiaires ou contractuels affectés aux services techniques et relevant des cadres d'emplois suivants :

- adjoints techniques territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;

Les agents recrutés dans le cadre de contrats de droit privé (apprentis, parcours emploi compétences, contrats aidés...) ne peuvent être intégrés au dispositif d'astreinte.

La liste des emplois susceptibles d'effectuer des astreintes est la suivante :

- Responsable des services techniques ;
- Responsable du service espaces verts ;
- Responsable du service VRD et espaces publics extérieurs ;
- Responsable du service Bâtiments ;
- Chargé d'entretien des espaces verts ;
- Agent d'entretien du domaine public ;
- Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments.

Article 3 – Organisation des astreintes

Les périodes d'astreinte sont établies selon un planning communiqué aux agents concernés dans un délai raisonnable, sauf circonstances exceptionnelles.

Les astreintes peuvent être organisées :

- en semaine ;
- les nuits ;
- les week-ends ;
- les jours fériés.

Les modifications exceptionnelles de planning pourront être effectuées pour nécessité de service.

Article 4 – Obligations de l'agent d'astreinte

Pendant toute la durée de l'astreinte, l'agent doit :

- demeurer joignable en permanence ;
- disposer d'un téléphone portable en état de fonctionnement ;
- être en capacité d'intervenir rapidement ;
- rester apte à conduire un véhicule de service ;
- adopter un comportement compatible avec une intervention professionnelle immédiate.

L'agent s'engage notamment à :

- demeurer en état d'assurer son intervention dans des conditions compatibles avec les exigences de sécurité et de conduite des véhicules,
- ne pas se trouver dans une situation empêchant son intervention dans les délais requis.

Le délai maximal d'intervention est fixé à 30 minutes à compter de l'appel de la collectivité.

Article 5 – Motifs d'intervention

Les interventions pendant les périodes d'astreinte sont limitées aux situations présentant un caractère d'urgence, notamment :

- évènement climatique (neige, inondation, tempête, verglas...) ;



- incident affectant les bâtiments communaux, les matériels, la voirie ou les lieux publics ;
- ou lorsque la sécurité des personnes, des biens ou la continuité du service public l'exigent.

Article 6 – Modalités d'intervention

L'agent intervient uniquement à la demande :

- du Maire ;
- d'un adjoint délégué ;
- du Directeur Général des Services ;
- du responsable des services techniques ;
- ou de toute personne habilitée par la collectivité.

À l'issue de l'intervention, l'agent renseigne un compte rendu précisant :

- la date et l'heure de l'appel ;
- le motif de l'intervention ;
- la durée de l'intervention ;
- les actions réalisées.

Article 7 – Moyens mis à disposition

La commune met à disposition des agents d'astreinte les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- téléphone portable professionnel ;
- véhicule de service si nécessaire ;
- équipements de protection individuelle ;
- matériels techniques adaptés.

Les équipements confiés doivent être utilisés conformément à leur destination.

Article 8 – Modalités de rémunération d'une période d'astreinte

La rémunération d'une période d'astreinte est déterminée selon les modalités suivantes :

- Pour la filière technique :

L'astreinte est rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €

Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

Article 9 – Période d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière. Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.
- pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Intervention durant une astreinte	Récupération ⁽¹⁾
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

⁽¹⁾ Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants,
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 2026,
- **D'approuver** le règlement intérieur relatif aux astreintes, annexé à la présente délibération, lequel sera remis à chaque agent concerné pour prise de connaissance et signature,
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

OBJET 6 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE BACH EN FÊTE

Les festival Bach en fête tient sa 3e édition les 4 et 5 juillet prochain à Vimoutiers, en l'église Notre-Dame. Il a pour vocation de faire connaître et aimer l'œuvre du compositeur Jean Sébastien BACH à un large public, accessible financièrement à tous.

L'équipe organisatrice est bénévole ainsi que la majorité des participants : chorales, solistes, divers musiciens. Quelques musiciens professionnels sont néanmoins rémunérés. Les deux premières éditions ont attiré de très nombreux spectateurs, et l'événement participe à la renommée de l'orgue Cavaillé Coll récemment restauré ; et il s'agit d'une proposition culturelle de qualité pour le territoire.



Cette année, deux spectacles sont proposés :

- Le premier à 19h le 4 samedi juillet sur le thème de l'opéra – entrée à 6€
- Le second à 17h le dimanche 5 juillet – entrée gratuite

La Commune est sollicitée au niveau technique pour mettre à disposition du matériel et communiquer sur l'événement. Cette année, elle est également sollicitée pour contribuer financièrement à l'équilibre économique du festival à travers une subvention de 1 500 €.

Cette année, l'événement est porté techniquement et financièrement par l'association Vimoutiers animation. C'est l'association Vimoutiers animation qui demande la subvention et qui en sera bénéficiaire pour organiser cet événement.

Le plan de financement est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Frais de réception	500 €	Lions Club	120 €
Fleurs pour les artistes	1 750 €	« Chapeau » et billetterie	2 000 €
Publicité – impression	750 €	Demande subvention Commune de Vimoutiers	1 500 €
Déplacements bénévoles	500 €		
Déplacement musiciens	400 €	Reste à charge prévisionnel	280 €
Total	3 900 €	Total	3 900 €

La Commission des Finances, dans sa séance du 9 juin 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De donner un avis favorable à l'octroi d'une subvention de 1 500 € à l'association Vimoutiers animation pour la tenue du festival 2026 Bach en fête ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Bruno AMATO : Oui, il n'est pas fait état de la commission demander à la CDC n'apparaît pas dans le plan de financement. Mais il y a une demande qui a été faite, de quel montant ?

Philippe TOUCHAIN : Et dans la demande qui a été transférée à la CDC, est-ce que la subvention de la commune apparaît ?

Bruno AMATO : Là je ne peux pas répondre, elle n'est pas encore passée.

Philippe TOUCHAIN : Ce serait bien. Là tu vas avoir, Bruno, le montant du pavé financier, on va dire. Il faudrait vérifier si ça correspond avec l'autre côté. Moi, je n'ai pas vu ce qui a été envoyé à la CDC.

Bruno AMATO : Je sais qu'il y a une demande qui a été faite, mais Catherine Cotin peut peut-être répondre ? De quel montant ça a été demandé là-bas ?

Catherine COTIN : 2 000€.

Bruno AMATO : 2 000€, d'accord. Oui, après, je sais qu'elle est en cours d'étude. Elle n'est pas encore passée, mais ces 2 000 euros n'apparaissent ni en recettes ni en dépenses.

Michel BIGOT : Alors si je peux me permettre, pour compléter un petit peu le dossier. En fait, Vimoutiers Animation vient héberger Bach en fête, parce que nous on est association et les bénévoles ne pouvaient pas demander de subvention. Donc ça a demandé un petit peu de temps pour déjà réaliser un budget pour les dépenses et recettes avec les bénévoles de Bach en Fête. Et on est parti sur la demande de subvention de la commune et la subvention de la CDC. Bon après les personnels ont l'air d'avoir pas mal d'occupations en ce moment et avec toutes les réunions, l'installation de commission et donc le dossier n'est pas passé encore en commission de la CDC.

Bruno AMATO : Oui, mais ça devrait apparaître pour autant dans le plan de financement quand même, au moins en demande. C'est quand même 2000 euros, c'est la moitié du budget. L'événement est très beau et je



voterai pour, mais je tiens quand même à souligner que normalement, on devrait, par équité, avoir la totalité des budgets en recettes et en dépenses et être transparent dans la demande.

Michel BIGOT : Tout à fait. Là c'est le retard qui a été pris.

Bruno AMATO : Non, ce n'est pas le retard, c'est une déclaration. On peut supputer avoir une demande, mais on doit le faire apparaître clairement dans la demande initiale. Je pense qu'il faut être transparent par rapport à ça.

Riad MIFTAH : Juste pour ajouter, étant donné que ces éléments n'étaient pas connus au moment de la présentation, peut-être voter aujourd'hui une subvention maximum de rééquilibrage, pour ne pas qu'ils soient déficitaires pour l'association et de voir en fonction de ce que la CDC va pouvoir octroyer comme subventions. Je ne sais pas si j'ai été clair.

Donc je la refais. Comme là, il y a eu deux demandes de subventions qui ont été faites, a minima, en tout cas à notre connaissance, il y en a peut-être d'autres. Une pour la commune de Vimoutiers de 1500 euros et une à la CDC de 2000 euros. Si on se fie tout simplement au tableau prévisionnel, si les deux collectivités donnent la subvention demandée. Donc on n'est plus sur un budget d'équilibre, mais plutôt excédentaire pour l'association. Ce qu'on peut éventuellement proposer aujourd'hui, en tout cas c'est ma proposition que je vous fais aujourd'hui, c'est éventuellement de voter un budget maximum pour la commune de Vimoutiers en fonction à la hauteur d'un maximum en fonction de la subvention qui est donnée par la CDC. Si la CDC a le droit. La CDC octroie donc les 2000€, est-ce que la subvention ou la demande de subvention pour la ville sera toujours d'actualité ? Je ne suis pas sûr au vu du prévisionnel que nous avons.

Philippe TOUCHAIN : Tout à fait.

Riad MIFTAH : On viendra équilibrer en termes de budget.

Philippe TOUCHAIN : Est-ce qu'éventuellement vous avez en tête le montant global des dépenses et recettes au niveau de la CDC qui a été présenté ?

Michel BIGOT : Non.

Philippe TOUCHAIN : Bruno, sais-tu quand la commission association va se réunir pour la CDC ?

Bruno AMATO : Mercredi 24 juin.

Philippe TOUCHAIN : On peut faire ce que tu dis Riad, on peut dire au maximum. Imaginons que la CDC ne vote rien, on propose 1500€ et après on fera une interrogation peut-être par mail, etc...

Riad MIFTAH : L'idée c'est de donner ou d'octroyer l'autorisation de donner au Maire, à toi Philippe, la possibilité jusqu'à un certain montant de pouvoir sans forcément nous resoliciter. C'est de se dire voilà, la Commission passerait le 24 en bureau de CDC et de se dire, on vient apporter le complément en fait à l'association pour les soutenir. En fait, l'idée c'est de pas de les démunir, mais vraiment un vrai soutien.

Philippe TOUCHAIN : On va vous proposer de voter au maximum 1500 euros qui seront éventuellement revus à la baisse en fonction du résultat de la CDC.

Marie-Christine LIARD : Je voulais rajouter qu'il y a quand même un autre chiffre qui est encore interrogatoire, c'est la participation de billetterie et de chapeaux qui est estimée à 2000 €. Mais on n'est pas sûr, enfin j'espère pour l'association que ce sera ce montant. Mais si jamais le montant était inférieur, pour équilibrer l'opération, il faudra effectivement abonder et on aura peut-être aussi besoin de la CDC. Donc moi je partirais plutôt sur une manifestation à l'équilibre et l'équilibre sera assuré à la fois par la CDC et la Ville.

Riad MIFTAH : L'idée de voter un maximum, c'est juste pour qu'il y ait une bonne gestion de ce qu'on autorise aujourd'hui. Mais l'idée, c'est d'apporter un budget à l'équilibre pour l'association et pour les soutenir, et d'éviter justement qu'il y ait plus qu'il ne faut en soi, ou moins pour l'association. Mais au moins, ça leur apporte une assurance.

Philippe TOUCHAIN : On va maintenir cette subvention maximum de 1500€.

Michel BIGOT : Pour le dossier concernant Bach en fête, je ne prendrai pas part au vote étant donné que je suis dans l'association.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par l'association Vimoutiers Animation afin d'organiser l'évènement Bach en fête ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 9 juin 2026 ;

VU la délibération n°20260207 du 25 février 2026 portant sur le vote du budget primitif 2026 du budget général ;

Les Conseillers municipaux représentant les associations n'ayant pas participé au vote afférent à cet objet ;

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention à l'association Vimoutiers Animation à l'occasion de Bach en fête, d'un montant maximum de 1 500 €, afin d'organiser l'évènement. Ce montant pourra être revu à la baisse en fonction des financements obtenus auprès d'autres organismes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents au versement de cette subvention.

OBJET 7 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CENTRE HOSPITALIER

Le Centre hospitalier de Vimoutiers est engagé dans une démarche de transition écologique dans le cadre de son projet d'établissement. Dans cet esprit, il a été proposé la mise en place d'un plan Faune Sauvage (PFS) avec une entreprise (Biodiversit'up).

Le Plan Faune Sauvage est un protocole qui souhaite assurer une cohabitation harmonieuse entre la société humaine et la vie sauvage. Le rôle du PFS est de prendre en compte toutes les données d'un territoire d'un point de vue économique, sociétale, de mobilité et bien sûr environnemental. Grâce à une analyse de terrain soutenue par la mise en place d'outils de cohabitation transitoires (nichoirs à oiseaux, gîtes à mammifères et autres solutions), l'objectif est de créer des lieux où la valorisation et de la biodiversité est assurée.

Les étapes du projet :

- Analyse environnementale et cartographie des habitats
- Achat et installation de nichoirs à oiseaux et gîtes à mammifères
- Sensibilisation de l'ensemble des personnes accueillies dans l'établissement (patients et résidents)
- Sensibilisation des professionnels sur la démarche PFS

Dans ce cadre, le centre hospitalier sollicite une subvention exceptionnelle de la Commune de Vimoutiers à hauteur de 1 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

DÉPENSES HT		RECETTES	
Prestation Biodiversit'up	7 089 €	Subvention CDCVAM demandée	1 000 €
		Demande subvention Commune de Vimoutiers	1 000 €
		Autofinancement prévisionnel	5 089 €
Total	7 089 €	Total	7 089 €



La Commission des Finances, dans sa séance du 9 juin 2026, a émis un avis favorable à la majorité moins 1 abstention.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De donner un avis favorable à l'octroi d'une subvention de 1 000 € au centre hospitalier pour mettre en œuvre ce projet ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Geoffroy GRIGAUT : Oui, je relève achat et installation de nichoirs à oiseaux et gîtes à mammifères. Qu'est-ce qu'un gîte mammifère ? Parce qu'il faut bien faire attention que ça n'apporte pas d'autres nuisibles ou des espèces qu'on ne souhaiterait pas dans la commune, comme les rats par exemple.

Philippe TOUCHAIN : Geoffroy, je ne suis pas du tout un spécialiste, ni dans les nichoirs à oiseaux, ni dans les gîtes pour mammifères, mais la société est une spécialiste. Et comme tu es très intéressé par les nichoirs, je t'avais même proposé de rencontrer éventuellement Nathalie JEZEQUEL, la directrice de l'hôpital qui s'occupe du projet. Donc pour l'instant, elle est très prise avec le changement de directeur de l'hôpital au niveau Lisieux, Pont-L'Evêque, etc. Mais après tu pourras la voir.

Geoffroy GRIGAUT : OK, merci. Oui, effectivement, sur les nichoirs, je vais pouvoir être très calé. De toute façon, les oiseaux, c'est pour les nourrir en général en hauteur, donc les espèces invasives ne peuvent pas y accéder. Par contre, si ce sont des gîtes au sol, ça va poser problème, ne serait-ce que les déjections qui peuvent attirer des espèces, on va dire, qui ne soient pas très biodégradables par la suite.

Philippe TOUCHAIN : Toutes ces précisions, alors, la société Biodiversop est quand même qualifiée. Ça fait, je crois, plus de huit ans qu'elle existe dans l'Eure et je pense qu'elle a fait un bon dossier, mais encore une fois, je te le propose devant tout le monde, tu pourras aller rencontrer Nathalie JEZEQUEL et voir son dossier.

Ulysse BLAU : J'avais une question par rapport à l'analyse environnementale. Je trouve ça hyper intéressant qu'il fasse ce travail là. Est-ce qu'il y aurait moyen de récupérer, de demander à l'hôpital de nous transmettre les documents à la fois de ce qui se passe aujourd'hui et du suivi ? histoire qu'on ait une idée de ce qui se passe en termes de biodiversité là-bas, pour voir aussi potentiellement qu'on puisse, si on a envie, le mettre en place aussi dans la commune, à d'autres endroits qui sont des endroits de biodiversité, en gros de récupérer toute la matière qu'ils vont produire pour pouvoir la connaître et éventuellement la multiplier.

Philippe TOUCHAIN : De récupérer une copie du dossier de l'étude ça il n'y a pas de problème, on va la récupérer. On te le fera suivre.

Charles HAUTON : Juste pour dire que quand tout ça sera installé, j'aimerais bien me rendre, qu'on m'invite à aller sur place pour que je vois un petit peu comment c'est installé.

Philippe TOUCHAIN : J'espère que ce sera le cas et que toi et d'autres conseillers pourront y aller. Quand on discutait avec Nathalie JEZEQUEL, elle disait même qu'elle allait peut-être rentrer en contact avec les écoles pour que les enfants aillent voir aussi.

Luc BÉQUET : Je précise juste que je ne participerai pas au vote parce que je suis salarié de l'établissement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par le Centre Hospitalier de Vimoutiers ;

VU l'avis favorable à la majorité moins une abstention de la Commission des Finances en date du 9 juin 2026 ;

VU la délibération n°20260207 du 25 février 2026 portant sur le vote du budget primitif 2026 du budget général ;

Les Conseillers municipaux représentant les associations n'ayant pas participé au vote afférent à cet objet ;



DECIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention au Centre Hospitalier de Vimoutiers, d'un montant de 1 000 €, pour mettre en œuvre leur projet Plan Faune Sauvage ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents au versement de cette subvention.

OBJET 8 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCH

Le salon du livre de Vimoutiers a tenu sa 6ème édition le samedi 23 mai dernier, organisé par l'association Camembert au Cœur de l'histoire (ACCH). Il a attiré environ 800 visiteurs.

En raison notamment de la polémique autour de la venue du philosophe Michel Onfray, des frais plus importants ont été engagés par l'association pour assurer la sécurité de l'évènement et notamment le gardiennage.

C'est la raison pour laquelle l'association sollicite une participation financière de la Commune pour prendre en charge cette dépense supplémentaire.

La subvention sollicitée est de 432 € pour un montant total TTC en dépenses de 864 €, soit 50%.

La Commission des Finances, dans sa séance du 9 juin 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De donner un avis favorable à l'octroi d'une subvention de 432 € à l'association Camembert au Cœur de l'histoire pour prendre en charge la dépense susvisée ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Bruno AMATO : Je ne vais pas prendre part au vote. Effectivement, tu fais bien de le dire, c'est pas moi qui ai demandé ni l'ACCH, mais c'est bien toi qui a proposé. Contrairement à ce qui est écrit, mais c'est bien le Maire qui a proposé de prendre en charge 50% et c'est pas la demande de l'ACCH.

Isabelle ROUTIER : Je ne prends pas part au vote car je fais aussi partie de l'association.

Hélène STÉPHAN : Moi non plus car je suis secrétaire adjointe.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par l'Association Camembert au Cœur de l'Histoire ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 9 juin 2026 ;

VU la délibération n°20260207 du 25 février 2026 portant sur le vote du budget primitif 2026 du budget général ;

Les Conseillers municipaux représentant les Associations n'ayant pas participé au vote afférent à cet objet ;

DECIDE

- **D'attribuer** une subvention à l'Association Camembert au Cœur de l'Histoire d'un montant de 432 €, en raison de dépenses supplémentaires de gardiennage à l'occasion du 6^{ème} salon du livre de Vimoutiers ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents au versement de cette subvention.



OBJET 9 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – MÉCÉNAT CHIRURGIE CARDIAQUE

L'association Mécénat Chirurgie Cardiaque permet à des enfants atteints de malformations cardiaques, originaires de pays défavorisés, d'être opérés en France. Depuis sa création en 1996, plus de 5 000 enfants ont déjà pu être pris en charge.

La Commune a été sollicitée en mars 2026 par deux personnes (Magali et Mylène) dans le cadre de leur démarche de collecte de fonds au bénéfice de cette association avec l'objectif de rassembler la somme de 12 000 € afin de financer l'équivalent d'une opération chirurgicale. Elles se sont engagées à marcher 1 200 km (objectif de 10€ par km parcouru) en France sur un itinéraire correspondant géographiquement à la forme d'un cœur, au départ de Tours et passant notamment par Vimoutiers.

Dans leur itinéraire, elles rencontrent les élus et les scolaires notamment pour sensibiliser à leur thématique. A Vimoutiers, elles se sont rendues notamment à l'école Gustave Flaubert ainsi qu'à l'école Notre-Dame et ont pu échanger avec plusieurs élus.

La Commission des Finances, dans sa séance du 9 juin 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'apporter un soutien à cette opération à travers une subvention de 100 € au bénéfice de l'association Mécénat Chirurgie Cardiaque ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Geoffroy GRIGAUT : Juste une question Aurélie, elles sont déjà passées ou c'est prévu plus tard ?

Aurélien GOFFINET : C'est annoncé sur les réseaux de la municipalité.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par l'association Mécénat Chirurgie Cardiaque ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 9 juin 2026 ;

VU la délibération n°20260207 du 25 février 2026 portant sur le vote du budget primitif 2026 du budget général ;

Les Conseillers municipaux représentant les associations n'ayant pas participé au vote afférent à cet objet ;

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention à l'association Mécénat Chirurgie Cardiaque d'un montant de 100€.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents au versement de cette subvention.

OBJET 10 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – T.L.P.E – TARIFS 2027

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est un impôt facultatif et dissuasif instauré pour protéger notamment les paysages urbains. Elle porte sur les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local) : dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes.

La taxe est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports. Elle est acquittée par l'exploitant du support, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.



Elle a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008 -776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors :

- La taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses
- La taxe sur les emplacements publicitaires fixes (instaurée à Vimoutiers en 1995)
- La taxe sur les véhicules publicitaires

Les tarifs normaux dépendent de la population de commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ils sont fixés par les articles L. 454-39 à L.454-77 du code des impositions des biens et services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnels apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Les montants normaux de base de la T.L.P.E. en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2027, par mètre carré et par an, à :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique) :

Communes	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	19,10 €/m ²	38,10 €/m ²

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique) :

Communes	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	57,20 €/m ²	114,30 €/m ²

Pour les enseignes :

Communes	Superficie <= 12 m ²	12 m ² < superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	19,10 €/m ²	38,10 €/m ²	76,30 €/m ²

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2026 pour application au 1er janvier 2027.

Il est proposé au Conseil municipal les tarifs T.L.P.E, ci-dessous, à compter du 1er janvier 2027.

Enseignes				Dispositif publicitaires et préenseignes supports non numériques		Dispositif publicitaires et préenseignes Supports numériques	
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	Superficie supérieure à 21 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Exonération	Exonération 50% soit :19,05 €/m ²	38,10 €/m ²	76,30 €/m ²	19,10 €/m ²	38,10 €/m ²	57,20 €/m ²	114,30 €/m ²



- Exonération totale des enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m².
- Exonération à hauteur de 50% des enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20 m².

La Commission des Finances, dans sa séance du 9 juin 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De donner un avis favorable à la fixation des tarifs de la TLPE 2027 conformément aux éléments ci-dessus ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Ulysse BLAU : Est-ce que ça concerne aussi les bâches publicitaires ? Je pense par exemple à la bâche que Carrefour met souvent devant l'entrée du parking. Est-ce que ça rentre dans ce cadre-là ?

Philippe TOUCHAIN : Ce qui s'en va, qui reste un mois, ça ne rentre pas. On prend vraiment ce qui est fixe, qui dure toute l'année.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU le Code des Impositions des Biens et Services, notamment les articles L. 454-39 à L. 454-77 ;

VU la délibération n° 12 du 15 décembre 1995 instaurant la taxe communale sur les emplacements publicitaires à Vimoutiers ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances du 9 juin 2026 ;

VU le rapport présenté par le Maire ;

CONSIDERANT que les tarifs de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

CONSIDERANT que les tarifs de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille de la collectivité, s'élèvent pour 2027, par mètre carré et par an, à :

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) :

Communes	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	19,10 €/m²	38,10 €/m²

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique) :

Communes	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	57,20 €/m²	114,30 €/m²

Pour les enseignes :

Communes	Superficie <= 12 m²	Superficie > 12m² et <=20 m²	Superficie > 21 m² et <= 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	Exonération	19,10 €/m²	38,10 €/m²	76,30 €/m²

CONSIDERANT que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnels apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

DECIDE

- **De fixer** les tarifs de la T.L.P.E. à compter du 1^{er} janvier 2027 ainsi qu'il suit :

Enseignes				Dispositif publicitaires et préenseignes supports non numériques		Dispositif publicitaires et préenseignes supports numériques	
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	Superficie supérieure à 21 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Exonération	19,05 €/m ²	38,10 €/m ²	76,30 €/m ²	19,10 €/m ²	38,10 €/m ²	57,20 €/m ²	114,30 €/m ²

- **D'exonérer** totalement les enseignes dont la sommes des superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- **D'exonérer** à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20 m².

OBJET 11 : CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE PARCELLE AR 0152

Aux termes d'un courrier en date du 21 juin 1996, Monsieur Jean GAULIN, Maire de Vimoutiers avait donné à la Société dénommée SCI LEMA « l'autorisation de pouvoir créer un passage sur la parcelle appartenant à la Ville de VIMOUTIERS, entre le terrain de Monsieur Hubert MARTIN » et le terrain appartenant à la Société dénommée SCI LEMA, sur lequel est exploité un garage automobile et une station-service.

Cette autorisation avait été donnée pour des raisons de sécurité routière, pour permettre d'éviter que la sortie de la station-service ne soit trop proche du carrefour. Ce courrier précisait ce qui suit : « Toutefois, il est bien évident que cette autorisation est à titre précaire ».

Pour permettre d'officialiser la situation existante à ce jour, il est proposé de constituer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AR numéro 152, appartenant à la Commune de VIMOUTIERS, au profit de la parcelle cadastrée section AR numéro 155, appartenant à la Société dénommée SCI LEMA, représentée par Monsieur et Madame Jean-Luc LETOURNEUR.

Le conseil municipal est sollicité pour autoriser la constitution de servitude dans les termes suivants :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant (parcelle cadastrée section AR numéro 152) constitue au profit du fonds dominant (parcelle cadastrée section AR numéro 155), ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, aux occupants de la parcelle, à leur ayants droit et préposés et à leur clientèle, pour leurs besoins personnels et pour le besoin de leurs activités professionnelles et commerciales.

Ce passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.



Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage. L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Voir plan ci-dessous :



Il est proposé au Conseil municipal :

- De donner un avis favorable à la constitution de cette servitude de passage sur la parcelle AR 0152 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de constitution de servitude aux conditions susvisées ou aux charges et conditions qu'il jugera utiles ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Ulysse BLAU : J'imagine que tout acte notarié a un coût. Qui est-ce qui prend en charge ce coût ? Est-ce que c'est la commune ou est-ce que c'est le futur propriétaire du garage ?

Philippe TOUCHAIN : C'est une bonne question. Evidemment, c'est une vente qui se fait entre deux particuliers, donc c'est l'acquéreur qui supporte ça.

Bruno AMATO : La vente a déjà eu lieu ?

Philippe TOUCHAIN : La vente a déjà eu lieu, tout à fait. Alors c'est un notaire qu'on connaît bien, il nous fait confiance. Il avait besoin de passer l'acte de façon urgente, donc il m'a fait venir, etc... Et puis il a fait la vente. Mais pour la bonne régularité des choses, comme c'est un bien qui appartient à la commune et qu'on met une servitude permanente, il faut le faire valider même a posteriori par le conseil municipal.

Isabelle ROUTIER : Petite précision, en fait, ce qui a été vendu pour le moment, c'est le fonds de commerce. Le garage Delaunay est simplement locataire de la famille Letourneur, mais ils veulent tout remettre au carré parce qu'il est prévu qu'ils achètent les murs et le terrain, je crois que c'est sous trois ans. Donc là, la vente, c'est simplement le fonds de commerce. Donc il sera encore temps d'être ratifié après.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur à Vimoutiers ;

VU le rapport présenté par le Maire ;

CONSIDERANT qu'aux termes d'un courrier en date du 21 juin 1996, Monsieur Jean GAULIN, Maire de Vimoutiers avait donné à la Société dénommée SCI LEMA « l'autorisation de pouvoir créer un passage sur la parcelle appartenant à la Ville de VIMOUTIERS, entre le terrain de Monsieur Hubert MARTIN » et le terrain appartenant à la Société dénommée SCI LEMA, sur lequel est exploité un garage automobile et une station-service ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de constituer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AR numéro 152, appartenant à la Commune de VIMOUTIERS, au profit de la parcelle cadastrée section AR numéro 155, appartenant à la Société dénommée SCI LEMA, représentée par Monsieur et Madame Jean-Luc LETOURNEUR ;

CONSIDERANT qu'au titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant (parcelle cadastrée section AR numéro 152) constitue au profit du fonds dominant (parcelle cadastrée section AR numéro 155), ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, aux occupants de la parcelle, à leur ayants droit et préposés et à leur clientèle, pour leurs besoins personnels et pour le besoin de leurs activités professionnelles et commerciales.

Ce passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage. L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

DECIDE

- De donner un avis favorable à la constitution de cette servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AR numéro 0152 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de constitution de servitude aux conditions susvisées ou aux charges et conditions qu'il jugera utiles ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

OBJET 12 : ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SUR L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

La Commune de Vimoutiers étudie depuis plusieurs mois le sujet de l'enfouissement des réseaux en lien avec le TE61, auquel la compétence éclairage public a été déléguée.

Le TE61 participe au financement de l'enfouissement des réseaux selon un barème déterminé. Pour Vimoutiers, le financement est de 75% de la dépense pour l'enfouissement du réseau Basse tension. Le financement pourrait passer à 100% si la Commune reversait la TICFE au TE61 (65 000 € par an).

Aujourd'hui, la Commune souhaite commander auprès du TE61 une première étude d'enfouissement de réseaux sur l'emprise de l'avenue du Général de Gaulle sur un linéaire d'environ 370 ml.



En effet, l'avenue de Gaulle est une des rues les plus empruntées de Vimoutiers avec les équipements qu'elle dessert (MFR, MJC, crèche, collège), mais aussi une des rues les plus sauvegardées de Vimoutiers sur le plan patrimonial en matière de patrimoine bâti. Cet effacement de réseau a vocation à la fois à s'inscrire dans la logique du renouvellement des équipements en cours avec les reconstructions du collège et de la MJC mais aussi à contribuer à la mise en valeur du cadre patrimonial existant. Cet enfouissement pourrait aussi s'accompagner d'une étude visant à adoucir la circulation et permettre aux piétons et cyclistes une meilleure intégration.

La Commission des travaux, bâtiments, VRD, énergies et environnement, dans sa séance du 3 juin 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité.

La Commission des Finances, dans sa séance du 9 juin 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'inscrire au programme du TE61 une étude d'effacement de réseau sur l'avenue du Général de Gaulle pour un linéaire d'environ 370 ml ;
- D'engager la Commune dans ce cadre à enfouir également les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur l'emprise du projet ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU l'avis favorable de la commission travaux, bâtiments, VRD, énergies et environnement, dans sa séance du 3 juin 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances dans sa séance du 9 juin 2026 ;

VU le rapport présenté par le Maire ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite commander auprès du TE61 une première étude d'enfouissement de réseaux sur l'emprise du l'avenue du Général de Gaulle sur un linéaire d'environ 370 ml ;

CONSIDERANT que l'avenue de Gaulle est une des rues les plus empruntées de Vimoutiers avec les équipements qu'elle dessert (MFR, MJC, crèche, collège), mais aussi une des rues les plus sauvegardées de Vimoutiers sur le plan patrimonial en matière de patrimoine bâti. Cet effacement de réseau a vocation à la fois à s'inscrire dans la logique du renouvellement des équipements en cours avec les reconstructions du collège et de la MJC mais aussi à contribuer à la mise en valeur du cadre patrimonial existant. Cet enfouissement pourrait aussi s'accompagner d'une étude visant à adoucir la circulation et permettre aux piétons et cyclistes une meilleure intégration ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager une étude définitive d'effacement de réseau sur l'avenue du Général de Gaulle pour un linéaire d'environ 370 ml auprès de l'entreprise attributaire du Territoire d'Energie Orne, ainsi qu'un enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur l'emprise du projet ;

DECIDE

- D'inscrire au programme du TE61 une étude d'effacement de réseau sur l'avenue du Général de Gaulle pour un linéaire d'environ 370 ml ;
- D'engager la Commune dans ce cadre à enfouir également les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur l'emprise du projet ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces opérations.



OBJET 13 : RECONSTRUCTION DE LA MJC – ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT

L'étude de sol réalisée dans le cadre des travaux de reconstruction de la MJC a montré la présence d'un sol particulièrement argileux.

Aussi, il s'est avéré nécessaire de revoir la technique d'implantation du bâtiment au sol en prévoyant des pieux. Cela a pour conséquence une augmentation du coût des travaux de fondation de +21%. Avec quelques ajustements complémentaires très mineurs sur les autres postes de travaux, à la hausse ou à la baisse, le coût global des travaux passe de 2 427 665 € HT (délibération du CM du 25/02/2026) à 2 520 991 € HT.

Cela a aussi pour effet la révision du coût de la maîtrise d'œuvre dans les termes du contrat initial, passant de 200 342 € à 222 535 € HT.

Aussi, le plan de financement actualisé est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES		Commentaires
Assistance AMO	8 640,00 €	ETAT - DSIL	773 165,00 €	28% demandé - le 19/12/2025
Etudes avant travaux	9 500,00 €	REGION NORMANDIE	269 431,00 €	10% contrat de territoire - dépôt après RAO
		DEPARTEMENT ORNE	235 768,00 €	9% contrat de territoire - notifié en décembre 2025
Travaux		CAF - Fonds national	350 000,00 €	13% en cours de dépôt
Gros œuvre, démolition, charpente, couverture	1 351 660,00 €			
Cloisons, menuiseries, peintures sols	608 036,00 €			
Plomberie	203 246,00 €			
Electricité	131 584,00 €			
Terrassement	207 765,00 €			
Desamiantage	18 700,00 €			
Sous total travaux	2 520 991,00 €			
		Sous total financements	1 628 364,00 €	59%
Maîtrise d'œuvre (8,81%)	222 535,00 €			
		AUTOFINANCEMENT	1 133 302,00 €	41%
TOTAL	2 761 666,00 €	TOTAL	2 761 666,00 €	100%
TOTAL TTC	3 313 999,20 €			

La Commission des travaux, bâtiments, VRD, énergies et environnement, dans sa séance du 3 juin 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité.

La Commission des Finances, dans sa séance du 9 juin 2026, a émis un avis favorable à la majorité moins 1 abstention.

Bruno AMATO : Je crains malheureusement qu'on revoit régulièrement la MJC à l'ordre du jour pour des augmentations d'enveloppe. Voilà la question que j'ai. Enfin, j'en ai plusieurs, est-ce qu'il y a un permis de construire qui a été déposé ? est-ce qu'il y a des plans qu'on peut consulter quelque part ? Puisque là, j'imagine qu'en sommier les pieux, c'est qu'on a validé des choses pour le bâti et les travaux auxquels en tout cas, moi je ne suis pas informé, mais je n'ai peut-être pas tout suivi et c'est possible. Est-ce que les enveloppes ont été réestimées par rapport au permis de construire qui a été déposé pour voir réellement où on en est dans le coût global ? Parce que je crains que des budgets de 20% on en ait plusieurs fois à valider pendant les années qui viennent ou en tout cas les mois qui viennent.

Philippe TOUCHAIN : Oui donc effectivement ça augmente de 21%. Alors évidemment ce ne sont que les fondations qui augmentent de 21%, c'est pour ça que ça passe de 2 520 000. De 2 427 000 à 2 520 000, mais ça fait à peu près quand même 100 000 € de plus, bien sûr, tu as raison. Donc le dossier de permis de construire, on l'a reçu cette semaine, donc il est à la mairie. Si tu veux venir le consulter, tu seras le bienvenu, il n'y a pas de problème. Là, c'est la demande qu'on va envoyer bien sûr à Alençon, à la CDC, etc. Donc tu es le bienvenu pour regarder le dossier.

Bruno AMATO : Et sur la partie budget, est ce qu'elle a été revue en fonction des différents postes et du coût des matériaux qui a beaucoup augmenté entre le début du projet et maintenant et de la main d'œuvre avec une inflation qui est également plus forte ? Est ce qu'elle a été revue également dans une enveloppe globale dont on parle peut-être pas aujourd'hui mais qui pourrait arriver dans les semaines qui viennent ?

Philippe TOUCHAIN : On va faire un appel d'offre. Une fois que le permis de construire sera accepté, donc l'appel d'offres devrait avoir lieu vers septembre-octobre et c'est en fonction de l'appel d'offres effectivement



qu'on verra. Imagine qu'il y ait une crise majeure et que ça monte de 2 500 000 millions à 3 millions, il sera peut-être temps de refuser, bien sûr. Mais a priori, non. Je pense que tout ça, c'est des chiffres prévisionnels qui sont faits par le maître d'œuvre.

Grégoire dit que le chiffrage, mais ça reste une estimation, il est tout récent effectivement.

Gérard VIENNE : Y compris pour les recettes d'ailleurs.

Philippe TOUCHAIN : Y compris pour les recettes. À mon avis, on n'aura pas ça en recettes. Je pense plutôt que la MJC coûtera à la ville environ, en autofinancement, peut-être 1 500 000. Là, on a une prévision de 1 133 000, mais il y a toujours des incertitudes. Alors effectivement, la collectivité a les moyens. On n'a pas de problème au niveau du budget primitif, tout est émis, mais on va voir d'abord si le permis de construire est accepté et après ça va être la case appel d'offres avec des vrais chiffres. Et là, on reviendra vers vous.

Marie TESSIER : Je ne prends pas part au vote faisant partie de la MJC.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement présenté ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à solliciter les subventions auprès des différents partenaires ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE VIMOUTIERS, à la majorité moins 1 abstention et 2 contre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°20251202 relative à l'approbation d'un plan de financement prévisionnel dans le cadre de la reconstruction de la MJC ;

VU l'avis favorable de la Commission des travaux, bâtiments, VRD, énergies et environnement, en date du 3 juin 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 9 juin 2026 ;

VU le rapport présenté par le Maire ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal, en sa séance du mercredi 10 décembre 2025 a voté favorablement le plan de financement du projet de reconstruction de la MJC avec une dépense totale HT, études comprises à 2 577 218 € dont 2 379 244 € HT pour l'enveloppe de travaux ;

CONSIDERANT que l'étude de sol réalisée dans le cadre des travaux de reconstruction de la MJC a montré la présence d'un sol particulièrement argileux ;

Aussi, il s'est avéré nécessaire de revoir la technique d'implantation du bâtiment au sol en prévoyant des pieux. Cela a pour conséquence une augmentation du coût des travaux de fondation de +21%. Avec quelques ajustements complémentaires très mineurs sur les autres postes de travaux, à la hausse ou à la baisse, le coût global des travaux passe de 2 427 665 € HT à 2 520 991 € HT ;

Cela a aussi pour effet la révision du coût de la maîtrise d'œuvre dans les termes du contrat initial, passant de 200 342 € à 222 535 € HT. Il est proposé d'actualiser le plan de financement ;

Les Conseillers municipaux représentant les Associations n'ayant pas participé au vote afférent à cet objet ;



DECIDE

- **D'approuver** le plan de financement actualisé ainsi qu'il suit :

DEPENSES HT		RECETTES			Commentaires
Assistance AMO	8 640,00 €	ETAT - DSIL	773 165,00 €	28%	demandé - le 19/12/2025
Etudes avant travaux	9 500,00 €	REGION NORMANDIE	269 431,00 €	10%	contrat de territoire - dépôt après RAO
		DEPARTEMENT ORNE	235 768,00 €	9%	contrat de territoire - notifié en décembre 2025
Travaux		CAF - Fonds national	350 000,00 €	13%	en cours de dépôt
Gros œuvre, démolition, charpente, couverture	1 351 660,00 €				
Cloisons, menuiseries, peintures sols	608 036,00 €				
Plomberie	203 246,00 €				
Electricité	131 584,00 €				
Terrassement	207 765,00 €				
Desamiantage	18 700,00 €				
Sous total travaux	2 520 991,00 €				
		Sous total financements	1 628 364,00 €	59%	
Maîtrise d'œuvre (8,81%)	222 535,00 €				
		AUTOFINANCEMENT	1 133 302,00 €	41%	
TOTAL	2 761 666,00 €	TOTAL	2 761 666,00 €	100%	
TOTAL TTC	3 313 999,20 €				

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions auprès des différents partenaires ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

OBJET 14 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ÉLUS : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDE D'ENFANT OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES, HANDICAPÉES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE PERSONNELLE

L'article 2123-18-2 dispose :

« Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1. »

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de fixer les conditions d'application de cette prise en charge des frais de garde d'enfant ou frais d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile comme suit :

Le remboursement de ces frais sera possible dans le cadre de la participation aux réunions suivantes conformément à l'article L. 2123-1 du CGCT :

- Les séances plénières du Conseil municipal ;
- Les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal dont les élus sont membres ;
- Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Les réunions des assemblées délibérantes ou bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial ;



Pour bénéficier de ce remboursement, les membres du Conseil municipal devront fournir les justificatifs suivants :

- Déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts et fait l'objet d'un plafond légal (il ne peut dépasser le montant du SMIC horaire) ;
- Livret de famille, jugement de garde, certificat médical pour les personnes en situation de handicap, âgées ou ayant besoin d'une aide personnelle ;
- Feuille d'émargement des réunions concernées attestant la présence de l'élu ;
- Facture, attestation ou tout document permettant d'établir que la garde ou l'assistance a été assurée pendant la durée de la réunion ouvrant droit au remboursement ;
- Justificatif du caractère régulier et déclaré des personnes physiques ou morales intervenant dans la prestation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De rembourser les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les conditions exposées ;
- De solliciter le remboursement de ces aides par l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 2335-1 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Bruno AMATO : Il y a une estimation du coût qui a été fait pour la mairie ?

Philippe TOUCHAIN : Oui, c'est remboursé entièrement par l'Etat.

Véronique VENARD : Vous ne touchez pas une subvention tous les mois ?

Daphné HUGOT-ROUGÉ : Tous les conseillers municipaux ne touchent pas d'indemnité.

Après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-1, L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2, L. 2123-18-4, L. 2335-1 et suivants ;

VU le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 ;

VU le Code du travail et notamment son article L. 3133-1 ;

VU le rapport présenté par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés par les élus dans le cadre de leur mandat ;

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1. »

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de fixer les conditions d'application de cette prise en charge des frais de garde d'enfant ou frais d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile comme suit :

Le remboursement de ces frais sera possible dans le cadre de la participation aux réunions suivantes conformément à l'article L. 2123-1 du CGCT :

- Les séances plénières du Conseil municipal ;
- Les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal dont les élus sont membres ;
- Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Les réunions des assemblées délibérantes ou bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial ;

Pour bénéficier de ce remboursement, les membres du Conseil municipal devront fournir les justificatifs suivants :

- Déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts et fait l'objet d'un plafond légal (il ne peut dépasser le montant du SMIC horaire) ;
- Livret de famille, jugement de garde, certificat médical pour les personnes en situation de handicap, âgées ou ayant besoin d'une aide personnelle ;
- Feuille d'émargement des réunions concernées attestant la présence de l' élu ;
- Facture, attestation ou tout document permettant d'établir que la garde ou l'assistance a été assurée pendant la durée de la réunion ouvrant droit au remboursement ;
- Justificatif du caractère régulier et déclaré des personnes physiques ou morales intervenant dans la prestation.

DECIDE

- De rembourser les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les conditions exposées ;
- De solliciter le remboursement de ces aides par l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 2335-1 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

OBJET 15 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL : DÉCISIONS DU MAIRE

Le 8 avril 2026, afin de faciliter la gestion des affaires communales et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué son pouvoir de décision au Maire en certaines matières et pour la durée de son mandat. Le rapport présenté en séance a pour objet de porter à la connaissance du Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire, dans le cadre de cette délégation d'attribution, depuis le dernier Conseil Municipal.

- Décision n°1-2026 du 11 juin 2026 concernant des virements de crédits de chapitre à chapitre pour ajuster les crédits inscrits au budget primitif, tels que présentés dans le tableau suivant :

Libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Article
Dégrèvement THLV	Fonctionnement	21 802,00 €	014	7391112
Autres	Fonctionnement	- 21 802,00 €	65	65888



Ulysse BLAU : Du coup, ce que je comprends, c'est qu'en fait c'est combien la commune a touché grâce à cette taxe-là en 2025 ?

Philippe TOUCHAIN : 60 000 €.

Ulysse BLAU : D'accord, OK. Et donc du coup, là c'est l'État qui avait estimé ça à 80 000 €.

QUESTIONS DIVERSES

Rappel du cadre réglementaire sur la propreté urbaine (arrêté municipal n°0053-2026-PM)

Aurélie GOFFINET : Alors, concernant le rappel du cadre réglementaire sur la propreté urbaine, j'aimerais savoir si, selon ta décision bien sûr, il y a possibilité de modifier légèrement un des articles. Je pense notamment à l'article 4 sur l'entretien des végétaux. Est-ce qu'il serait possible de préciser dans l'arrêté les périodes auxquelles ça peut être fait pour éviter, en concertation, je pense qu'on est tous intéressés par la biodiversité, et pour éviter que les gens ne taillent ces fameuses haies sur les périodes de nidification ou sur les périodes particulières où les espèces sauvages sont éventuellement fragilisées par une canicule ou autre.

Philippe TOUCHAIN : On pourrait le faire, il faudrait annuler cet arrêté et en refaire un autre, pourquoi pas, ou on peut simplement communiquer sur les périodes. Peut-être parce que l'arrêté, si tu veux, il va être publié, mais la population ne va pas forcément le savoir. Il va être affiché sous le hall mais ce sera mieux à ce moment-là de communiquer vraiment à la fois par intramuros, par des tas de choses comme ça, je pense.

Aurélie GOFFINET : Mais si une personne ne souhaite pas respecter cet arrêté ?

Philippe TOUCHAIN : Non, la loi s'applique. Donc si la personne ne respecte pas les dates, elle sera coupable aussi.

Michel BIGOT : Donc concernant justement l'élagage, principalement aussi concernant l'élagage des haies privées, il y a des dérogations qui sont quand même mises en place par l'OFB, l'Office Français de la Biodiversité, pour des raisons de sécurité. Par exemple, l'élagage qui est fait le long des voies communales, qui peuvent gêner les piétons ou les cyclistes ou autres usagers de la route, l'élagage peut être effectué en dehors des périodes de nidification. Pendant les périodes de nidification, pardon.

Philippe TOUCHAIN : En fait l'arrêté il est simple, mais la législation nationale peut changer justement sur les périodes de nidification, sur n'importe quoi. Donc c'est mieux d'avoir un arrêté simple et de communiquer sur ces périodes.

Bruno AMATO : Oui, vous faites très régulièrement des réunions de bureau. Est-ce qu'il est prévu de communiquer avec la minorité sur ce qui est dit pendant ces réunions de bureau et des décisions qui sont prises ?

Philippe TOUCHAIN : Alors, les réunions de bureau, c'était prévu au début de limiter à ce qu'on a dit. En revanche, effectivement, Daphné a interrogé, on ne s'est pas parlé, mais tu m'as interrogé indirectement. Ce que je souhaite, c'est effectivement aller dans ce sens-là et avoir une période transitoire jusqu'à la fin de l'année, comme ça, et la fin d'année de revoir le bureau en intégrant les deux minorités si tout se passe bien, comme ça se passe bien jusqu'à maintenant.

Geoffroy GRIGAUT : Je voulais revenir aussi sur le fonctionnement du bureau, car tous les conseillers, y compris les conseillers de la majorité, n'y ont pas accès et découvrent par mail ce qui a été décidé, et notamment sur l'axe Gacé-Livarot, qui est donc limité sur pratiquement toute sa longueur à 30 km/h, mais ça n'empêchera jamais les camions de rouler à 40 km/h parce que leur système est très simple, ils se mettent en sécurité de la loi puisqu'ils peuvent rouler 10 km/h de plus, ça pose un problème. Pour moi, si j'avais pu participer au débat, je vous aurais dit qu'il fallait des obstacles. Obstacles, ça veut dire ralentisseur, chicane, feu, tout un tas de... Certes, c'est un coût, mais si on veut vraiment parler de sécurité, c'est ça qu'il fallait faire.

Philippe TOUCHAIN : Merci Geoffroy. Alors tu as raison, peut-être qu'ils rouleront à 40, mais s'ils roulent à 40 au lieu de 30, c'est mieux que de rouler à 60 au lieu de 50. Ça, c'est la première chose. La deuxième chose, c'est que je vais demander à Michel Bigot d'ouvrir un groupe de travail sur la D979 puisqu'on est en cours d'étude et les gens qui sont intéressés pourront participer à ce groupe de travail. Et là, on est en juin quasiment. Il faudrait que le groupe de travail soit effectif dès le 1^{er} septembre, si tu veux bien Michel.



Michel BIGOT : Oui, tout à fait. On va mettre un groupe de travail en place pour parler déjà du projet tel qu'il est présenté par Ingénierie 61. Dans les grandes lignes, tout n'est pas arrêté encore. Mais voilà, on prendra les dispositions pour le dans le projet qui mettra les portions à 30 km/h avec des ralentisseurs et des obstacles qui seront présents sur la RD.

Geoffroy GRIGAUT : Je comprends parfaitement. Je voudrais juste donner un petit exemple, devant chez Monsieur le Maire, rue d'Argentan, il y a une superbe chicane qui quelquefois, quand il y a un camion, ne permet pas de passer à deux. Par contre, quand on passe devant la boulangerie, la petite boulange, les voitures qui roulent à 30 à l'heure se font dépasser par les autres. Et là, c'est un autre risque potentiel. Comme quoi, je reviens à ce que j'ai dit tout à l'heure c'est l'obstacle qui fait ralentir, c'est pas le panneau.

Michel BIGOT : Il y a un point, si je peux me permettre de répondre, qui est quand même non négligeable. Aujourd'hui, on est obligé de faire des travaux qui ont des coûts très important. On est obligé de faire des aménagements parce que les gens ne respectent pas les règles. C'est quand même dramatique aujourd'hui. La, tout pendant qu'il n'y aura pas de répression auprès de certaines personnes, je pense quand le policier sera revenu de formation, on pourra regarder tout ça et mettre des choses en place. Après, je ne suis pas contre de faire des aménagements quand même pour faire ralentir les voitures, même aux abords des écoles également.

Daphné HUGOT-ROUGÉ : Et on a bien noté du coup pour début 2027 qu'on pourrait revoir pour le bureau municipal, merci beaucoup. Et est-ce qu'en attendant on pourrait au moins recevoir les comptes rendus pour être au courant des différents sujets évoqués, enfin les 30 km/h, etc. par exemple ? sinon on n'en a pas connaissance, sauf si on fait partie de certaines commissions, mais je pense que ce serait plus équitable pour tout le monde d'en avoir connaissance.

Philippe TOUCHAIN : Parfait, je poserai la question, comme tu le sais Daphné, je ne décide pas tout seul en général, je poserai la question au bureau pour savoir si on vous enverra d'ici décembre ce compte-rendu. Mais à la fin de l'année, on revotera pour l'histoire du bureau, sachant que le bureau ne doit pas être trop important donc si déjà on ajoutait un membre de chaque minorité, ça gonflerait le bureau. Mais on verra si on essaye ou pas.

INFORMATIONS DIVERSES

Séance levée à 21h30

**Le Maire,
Philippe TOUCHAIN**

**Le Secrétaire de séance,
Aurélie GOFFINET**

